

Danièle Hervieu-Léger Le célibat des prêtres, clé de voûte du système clérical

Pour la sociologue, les abus pédocriminels auxquels se sont livrés certains membres du clergé sont le résultat d'un naufrage de la civilisation paroissiale. Pour en sortir, elle préconise que la prêtrise soit ouverte aux hommes mariés et aux femmes

L'effroyable bilan mis au jour par le rapport Sauvé met l'Eglise romaine en présence de deux chantiers majeurs, dont sa respectabilité et, peut-être, sa survie dépendent désormais. Le premier est celui de la réparation due aux victimes, seul test, en grandeur réelle, de la responsabilité qu'elle est prête à assumer. Le second est celui du démontage effectif de ce « système clérical », qui est au principe à la fois des abus et de leur occultation par l'institution. Sur ce second terrain, un thème revient fréquemment dans le débat : celui de l'opportunité d'en finir, ou pas, avec le célibat imposé au clergé en Occident depuis le XII^e siècle.

Sur cette question, les préconisations du rapport Sauvé se montrent, à juste titre, prudentes. Le célibat génère inévitablement des frustrations pour ceux qui s'y engagent, mais celles-ci peuvent être assumées à l'intérieur d'une condition choisie et heureusement vécue. Beaucoup de prêtres en témoignent. Laisser supposer que le célibat conduirait mécaniquement à l'abus est absurde et injurieux. Mais dire cela ne signifie pas qu'on puisse retourner la proposition et en déduire que les deux questions n'ont « rien à voir ». En ce qu'il inscrit dans le corps des prêtres la qualification sacrale que leur confère leur ordination, le célibat constitue bien la clé de voûte du système clérical.

Il est significatif à cet égard que le célibat soit couramment regardé par les fidèles comme le signe par excellence de l'état séparé – et donc « sacré » – du prêtre. Le célibat opère, de fait, l'extension au corps du prêtre de la sacralité

des actes sacramentaux qu'il pose. Ce déplacement peut être considéré comme un dévoiement de la théologie du sacerdoce : il n'en demeure pas moins inséparable de la magnification du « prêtre rien que prêtre », dispensateur exclusif des biens de salut, dont le concile de Trente fit, au XVI^e siècle, le pivot de la civilisation paroissiale.

La culture de l'intrusion

A partir du XIX^e siècle, surtout, la formation des prêtres a été ordonnée à cette mise à part, dans un monde catholique où l'obsession des questions touchant à la natalité et à la sexualité montait en proportion de la défaite de l'Eglise sur la scène politique, d'où elle était expulsée. Au caractère sacré de leur état, attesté par le célibat, s'attacha aussi, pour les prêtres, le devoir de contrôler en confession, de façon de plus en plus minutieuse, la rectitude de la vie sexuelle des femmes et hommes ordinaires, dont le salut leur était confié. C'est dans cette marmite qu'à mijoté une culture cléricale de l'intrusion dans l'intime de la vie des fidèles, inséparable de la conviction, endossée par un certain nombre de prêtres, selon laquelle la sacralité de leur propre état les faisait eux-mêmes appartenir à un monde spirituel étranger aux pulsions,

mais aussi aux règles, de la condition humaine ordinaire.

L'abus sexuel n'est pas la conséquence directe du célibat, mais il est à coup sûr le pire résultat de la culture de l'intrusion que celui-ci a contribué à rendre légitime dans l'Eglise. Les spiritualités délirantes développées par un certain nombre de fondateurs charismatiques aujourd'hui tombés de leur piédestal illustrent, de ce point de vue, l'état de confusion spirituelle qui l'accompagne et qui peut endencher la logique de l'abus.

Faut-il en déduire que l'abandon de la discipline du célibat constitue le remède au mal ? Ce serait rester à la moitié du chemin. Ce serait laisser dans l'ombre le fait que l'autre face du célibat sacerdotal, c'est l'exclusion de la femme des ministères ordonnés. La femme, et précisément le corps de la femme, en tant qu'il est, par sa constitution physiologique même, considéré comme impropre à exercer la mission sacrée qui procède de l'ordination. Cet interdit opposé à l'accès des femmes à la prêtrise fait système avec la charge sacrale à laquelle le prêtre, mâle et célibataire, accède par l'ordination. En dépit de la critique radicale que porte l'Evangile à l'égard de la problématique religieuse du pur et de l'impur, le régime du pouvoir dans l'Eglise catholique a repris à son compte, à travers l'exclusion des femmes, cette séparation symbolique.

Impératif puissant

Comment comprendre, autrement que par une hantise implicite de l'impureté (mensuelle ou liée à la grossesse), le fait que les femmes, accueillies à bras ouverts non seulement pour des tâches « domestiques » au sein de la communauté, mais également pour des responsabilités pastorales aussi importantes, du point de vue de la transmission de la foi, que l'éveil des enfants à l'écoute de la Parole, la préparation des adolescents à la profession de foi ou l'accompagnement des familles dans le deuil d'un proche, puissent se voir refoulées des tâches ayant à voir de près ou de loin avec la geste eucharistique, qu'il s'agisse de la distribution de la communion ou du service de

l'autel pour les jeunes filles, et ceci en dépit d'une injonction du pape François en sens contraire ? Vieilles histoires qui n'ont plus cours ? Pas du tout : la pratique en revient en force en beaucoup d'endroits, en même temps qu'on s'efforce d'y sauver, dans la débâcle démographique du corps clérical, la figure sacrale du prêtre mâle et célibataire célébrant en majesté dans les atours de sa charge.

Ainsi, pour sauver la sacralité du prêtre, il ne faudrait pas seulement préserver le célibat qui l'établit à distance de l'humanité ordinaire ; il faudrait surtout – et absolument – en exclure les femmes. C'est exactement ce qu'a fait Jean-Paul II en déclarant la question réglée pour toujours. Certes, la pression d'un monde social qui fait valoir en tous domaines l'exigence de l'égalité entre les sexes oblige peu à peu l'Eglise à ouvrir aux femmes des responsabilités et même des ministères de plein exercice, y compris au plus haut niveau de l'institution. Mais l'accès des femmes au sacerdoce n'est pas au bout de ce chemin de réforme, car l'interdit relève d'un impératif autrement puissant : celui de confirmer l'« état sacré » du prêtre mâle, identifié comme un « autre Christ ».

Le rapport Sauvé a mis en pleine lumière les ravages de la « sacralité excessive » placée sur le prêtre, du côté des abuseurs, mais aussi du côté des victimes, tétanisées par l'« élection » quasi divine que la perversité de ceux-ci leur confère. Pour sortir de ce naufrage absolu, il ne faudra pas seulement reconduire le prêtre dans le monde des hommes ordinaires en lui permettant, s'il le souhaite, d'être marié. Il faudra que l'accès des femmes à tous les ministères ordonnés reconduise le sacré au lieu d'où il n'aurait jamais dû sortir : celui du seul sacrement. ■

Danièle Hervieu-Léger est sociologue des religions. Elle a notamment écrit « Le Temps des moines. Clôture et hospitalité » (PUF, 2017)

Louis-Léon Christians Dans l'Eglise catholique, le pardon a pris le pas sur la sanction

Le droit canonique n'a pas réussi à uniformiser les politiques répressives au sein de l'institution, constate le professeur de droit

L'e rapport Sauvé a marqué la France mais a retenu aussi l'attention à l'étranger. Les données collectées par le rapport sont dramatiques, mais elles s'inscrivent dans une grande homogénéité internationale, proches de chiffres bien connus depuis trente ans aux Etats-Unis puis dans d'autres pays, comme en Belgique, depuis dix ans déjà. De ce point de vue, c'est l'effacement français qui surprendra à l'extérieur. La France, et l'Eglise de France, pensaient-elles avoir échappé aux perversités de la nature humaine et aux jeux sournois des tabous sociaux ? Le régime de laïcité était-il censé les en préserver particulièrement ? C'est, dès lors, moins par ses chiffres que par la qualité de ses analyses et de ses recommandations que le rapport Sauvé fait date, y compris au-delà des frontières.

La dimension transnationale des dérives soulève un défi particulier pour les religions, et plus précisément pour l'Eglise catholique. Celle-ci n'est-elle pas dotée d'un droit spécifique, bien antérieur aux droits européens modernes, mais surtout d'un droit

universel, affirmant s'appliquer à tous les catholiques à travers le monde, soit 1,3 milliard de personnes ? Distinct de la théologie morale, ce droit unique structure et balise l'organisation canonique de l'Eglise, dans le respect de plus de 290 systèmes juridiques nationaux, dont aucun n'a été plus efficace que les autres...

Pourquoi ce droit canonique universel n'aurait-il pas, notamment en matière pénale, pu uniformiser les politiques répressives de chacun des 3 000 diocèses à travers le monde – un droit canonique qui, depuis le Moyen Age, a dressé des listes détaillées des perversités sexuelles susceptibles d'être réprimées dans le chef de certains clercs ?

« Antijuridisme »

Certes, les normes pénales canoniques peuvent et doivent être améliorées, comme le souligne globalement le rapport Sauvé, et tout n'a pas encore été réalisé à travers la réforme pénale adoptée à Rome, en juin. Certes, le Saint-Siège avait pris, par vagues successives, de premières mesures publiques dès le début des an-

nées 1990 (puis en 2001, 2010, 2016, 2019 et 2021). Certes, les tribunaux du Saint-Siège, au sein de la Congrégation pour la doctrine de la foi, ont été activés pour appuyer et contraindre l'application de ces nouvelles normes. Ces réformes étaient nécessaires. Mais sont-elles suffisantes pour transformer des usages locaux et favoriser des apprentissages transnationaux ?

On pourrait être frappé également qu'il faille tant de délais successifs pour que les différentes conférences épiscopales nationales prennent la mesure de leurs propres réalités. En mo-

yenue, dix ans sont nécessaires pour que les leçons tirées dans un pays en ébranlent un autre... Tout n'est pas affaire de contexte. Il s'agit aussi d'observer que les apprentissages transversaux des structures catholiques sont visiblement moins centralisés que certains le répètent encore. Les mutations théologiques du XX^e siècle, qui ont reconfiguré l'Eglise catholique autour de chaque « Eglise particulière », font alors de l'évêque le pasteur propre d'un diocèse « autonome », visiblement peu attentif aux « bonnes » ou « mauvaises » pratiques « étrangères » – comme le révèle implicitement le rapport Sauvé.

Cette faiblesse d'apprentissage transnational ne s'expliquera toutefois pas seulement par les tensions de structures de l'Eglise, mais aussi par une réalité plus profonde qui se déploie au XX^e siècle et tient à une délégitimation théologique croissante du droit canon, déprécié ou incompris face à la priorité du spirituel sur la juridiction, de la miséricorde sur la justice, du pardon sur la sanction et de la communion fraternelle sur le formalisme juri-

dique. Il n'y a pas que le tabou sur le sexe (les officialités diocésaines n'en ont jamais souffert quand il s'agissait d'examiner la validité du mariage des fidèles laïques) : le tabou sur le droit demeure plus marqué encore. Ni le droit issu de Rome ni les échanges de bonnes pratiques juridiques n'ont bénéficié d'une culture réellement positive d'apprentissage et d'intérêt. C'est ce qui fut théorisé, il y a déjà des décennies, sous le vocable d'« antijuridisme ».

Nécessité d'une collégialité

Un dialogue avec les droits d'Etat en devient d'autant plus salutaire aujourd'hui : non pas simplement pour s'y articuler ou s'y soumettre de façon mécanique, mais aussi pour y réenraciner et y réconcilier une culture de responsabilité juridico-canonique envers les victimes laïques, que l'approche communautaire semble avoir laissée à la marge.

Une vertu de cette prise au sérieux des droits d'Etat tient aussi à leur diversité propre et, dès lors, aux multiples laboratoires qu'ils constituent pour une Eglise en quête d'apprentissage

et de bonnes pratiques. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé, le 12 octobre, sans grand bruit, l'immunité de juridiction du Saint-Siège sur ces questions. Les Eglises « particulières » se voient, dès lors, laissées à leur seule responsabilité, selon chaque contexte national. Par les principes du droit international public, la mise en œuvre du droit canonique devient ainsi leur objet propre, sans défaussement possible, mais aussi sans en être l'auteur... Rendre ainsi adultes les Eglises locales, sous les feux tragiques du rapport Sauvé, renforcera la nécessité d'une collégialité d'expériences transnationales. La prétention d'une Eglise à l'universalité est aussi source de devoirs. Puisse le rapport Sauvé contribuer à cette lucidité hors frontières. ■

Louis-Léon Christians occupe la chaire Droit et religions de l'Université catholique de Louvain